



COMMUNE DE PUYMERAS
VAUCLUSE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400943-20230425-2023_D25-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/04/2023

Affichage : 26/04/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



Séance du 25 avril 2023

Date de convocation : 19 avril 2023	<p>L'an deux mille vingt-trois et le vingt-cinq avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Roger TRAPPO, Maire de la commune.</p> <p>Présents : madame Manon YTIER ; messieurs André BARNOUIN, Jean-Christophe DIANOUX, Michel FARE, Olivier GIRARD, Cédric IMBERT, Marc MOINIER, Pierre TARTANSON, Roger TRAPPO.</p> <p>Absents excusés : David SAMBUCHI, Julien VERA</p> <p>Secrétaire de séance : Manon YTIER</p>
Membres :	
En exercice : <input type="text" value="14"/>	
Présents : <input type="text" value="9"/>	
Votants : <input type="text" value="9"/>	
N° délibération : 2023_D25	

Objet : Arrêt du projet de plan local d'urbanisme (PLU)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les conditions dans lesquelles l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme a été réalisée et à quelle étape de la procédure elle se situe.

Il rappelle également les objectifs poursuivis par la collectivité et qui ont motivé l'élaboration du PLU.

Il précise que les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ont donné lieu, conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme à plusieurs débats au sein du Conseil Municipal, en date des jeudis 9 et 30 septembre 2021 puis des mardis 5 octobre et 9 novembre 2021.

Il rappelle les modalités selon lesquelles a été conduite la concertation.

Il rappelle les choix d'aménagement retenus.

Il explique qu'en application de l'article [L. 103-3](#) du code de l'urbanisme, le bilan de la concertation qui a été conduit tout au long de l'élaboration du projet de PLU a été arrêté le 25 avril 2023 par la délibération 2023_D24.

Il explique qu'en application de l'article L 153.14 du code de l'urbanisme, le projet de P.L.U. doit être arrêté par délibération du conseil municipal et communiqué pour avis :

- aux personnes publiques associées à son élaboration mentionnées aux articles [L. 132-7](#) et L. 132-9 du code de l'urbanisme,
- à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à [l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime \(CDPENAF\)](#).
- A l'Institut national de l'origine et de la qualité et au Centre national de la propriété forestière, en application de l'article L112-3 du code rural et de la pêche maritime.

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L 151-1 et suivants, L 152-1 et suivants, L 153-1 et suivant et R 153-1 et suivants ;

Vu les articles L 103-2 à L 103-4 et L 103-6 du code de l'urbanisme relatifs à la concertation ;

Vu la délibération du conseil municipal 2021_D25 en date du 3 mars 2021 prescrivant l'élaboration du PLU et définissant les modalités de concertations mises en œuvre à l'occasion de cette procédure ;

Vu les débats au sein du Conseil Municipal en date des 9 et 30 septembre 2021, 5 octobre 2021 et 9 novembre 2021 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ;

Vu la délibération 2023_D24 arrêtant le bilan de la concertation ;

Vu le bilan de la concertation ;

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement et ses documents graphiques associés et les annexes ;

Considérant que le projet de PLU est en état à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration.



Après avoir demandé à mesdames Roselyne ARLAUD, Laure-Line DIEUDONNE et Anne de VILHET de quitter la salle,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Arrête le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- Décide de soumettre le projet de PLU arrêté pour avis, en application des articles L153-16, L153-17 et L153-18 du code de l'urbanisme :
 - *À la Préfète de Vaucluse,*
 - *Au Président du Conseil Régional Région Sud,*
 - *À la présidente du Conseil Départemental de Vaucluse,*
 - *Aux Présidents des Chambres de Commerce et d'Industrie, des Métiers et d'Agriculture,*
 - *Au Président du Parc Naturel Régional du Mont Ventoux,*
 - *Au Président du SCoT de la Communautés de Communes [Vaison Ventoux](#)*
 - *À leur demande, aux communes limitrophes,*
 - *Aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés,*
 - *À la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF),*
 - *A la Mission Régionale de l'Autorité Environnement (MRAE),*
 - *À l'Institut national de l'origine et de la qualité,*
 - *Au Centre national de la propriété forestière (CNPF),*
 - *Aux présidents d'associations agréées qui en feront la demande.*

Le dossier du projet arrêté est tenu à la disposition du public dans les locaux de la mairie.

Conformément à l'article R.153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an sus indiqués.

La secrétaire de séance
Manon YTIER

Le maire
Roger TRAPPO